

—madame Saidatou Dicko, professeure, Département des sciences comptables, et directrice, École supérieure de mode, Université du Québec à Montréal;

—madame Lucie Lamarche, professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79550

Gouvernement du Québec

### Décret 633-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention maximale de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$, soit un montant de 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$, soit un versement maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions sont établies dans une convention conclue le 26 mars 2018 et modifiée par des avenants conclus le 24 août 2018, le 27 juin 2019, le 29 juin 2021 et le 23 août 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin d'en prolonger la durée du 31 mars 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu

des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, et ce, conformément à un avenant n<sup>o</sup> 5 à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, et ce, conformément à un avenant n<sup>o</sup> 5 à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79551

Gouvernement du Québec

### Décret 634-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 934-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 qui a pris effet le 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble du contenu de cette stratégie et ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 512-2021 du 31 mars 2021 626-2022 du 30 mars 2022, le gouvernement a reporté l'exercice de révision générale de la stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire;

ATTENDU QUE, du 31 janvier au 7 février 2023, une telle consultation publique a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement sur le projet de stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, la stratégie, et toute révision de celle-ci, sont diffusées et rendues accessibles, notamment dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration identifiée, dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi et il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adoptée;

QUE cette stratégie prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2023;

QUE cette stratégie soit diffusée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sur le site Internet de son ministère et soit accessible sur le site Internet Québec.ca;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration prépare le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028, en tenant compte des Orientations en matière de planification pour l'administration gouvernementale et du gabarit, lesquels seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'un tel plan d'action de développement durable soit rendu public au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par ces ministères et organismes;

QUE cette stratégie remplace la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 adoptée par le décret numéro 934-2015 du 28 octobre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79552

Gouvernement du Québec

## Décret 635-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT les critères relatifs à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics et peut notamment les financer directement en leur accordant des prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, Financement-Québec fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;